



**1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et
couturières**

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.07.2019	153.308	Salaires et les conditions de travail	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.05.2006 16.01.2008	80.662 88.667	CCT relative à la fidélité au secteur	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures et est reparti sur cinq jours de la semaine.

CCT 153.308 du 2 juillet 2019 :

Article 10

Le temps de travail hebdomadaire est réparti sur cinq jours de la semaine. Le jour d'inactivité est fixé par accord entre l'employeur et la majorité de ses ouvriers et ouvrières, soit le lundi ou le samedi, soit alternativement le lundi et le samedi.

Article 11

En dérogation aux dispositions de l'article 10, l'employeur pourra, en accord avec la majorité des travailleurs, répartir le travail sur six jours, à condition qu'un jour d'inactivité par semaine soit attribué à chaque travailleur individuellement, soit le samedi, soit le lundi, selon un système d'alternance convenu entre les parties.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congés d'ancienneté :

10 années de service dans le secteur : 1 jour,
20 années de service dans le secteur : 2 jours,
25 années de service dans le secteur : 3 jours,
avec, à chaque fois, conservation de la rémunération (également applicable aux travailleurs à domicile).